

EBA/GL/2024/10

28 juin 2024

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2015/12 sur les retards de paiement et la saisie

Section 1- Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹ . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, le cas échéant, pour le 21.10.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2024/10». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations est également à signaler à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Section 2 - Destinataires

Destinataires

5. Les présentes orientations sont destinées:

- (a) aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 (autorité membre de l'ABE) qui sont également des autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, point 22), de la directive 2014/17/UE.
- (b) également aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 qui sont des prêteurs, tels que définis à l'article 4, point 2), de la directive 2014/17/UE.

Section 3 – Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

6. Les présentes orientations entrent en vigueur à compter du 22.10.2024.

Section 4 - Modifications

7. Les orientations EBA/GL/2015/12 sont modifiées comme suit:

- (a) Le paragraphe 7 et son titre «Destinataires des exigences d'information» sont supprimés.
- (b) Le paragraphe 9 et son titre «Sous-traitance» sont supprimés.
- (c) L'orientation 4 est supprimée.
- (d) L'orientation 5 est modifiée comme suit:

«Le prêteur devrait documenter les raisons pour lesquelles la (les) possibilité(s) de mesures de renégociation proposée(s) au consommateur conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive sur le crédit hypothécaire est (sont) appropriée(s) compte tenu de ses circonstances individuelles, et il devrait tenir et conserver un registre de ses interactions avec le consommateur en difficultés financières pendant une période raisonnable.»

- (e) L'orientation 6 suivante est insérée:

Externalisation

Lorsque l'activité du prêteur est externalisée en tout ou en partie à des tiers, les prêteurs, qui ne sont pas l'un des établissements financiers visés aux paragraphes 9 à 11 des orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02), devraient s'assurer qu'ils respectent les exigences définies dans ces orientations, y compris la responsabilité finale qui incombe aux établissements financiers lorsqu'ils externalisent leurs activités.²

² Orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02) [EBA BS 2019 xxx \(projet d'orientations de l'ABE relatives à l'externalisation\).docx \(europa.eu\)](#), qui ont abrogé les orientations du CECB sur l'externalisation du 14 décembre 2004 avec effet au 30 septembre 2019.